

"This right of visit and detention may be exercised in the Red Sea, in the Gulf of Aden, on the coast of Arabia, in the Persian Gulf, and on the East Coast of Africa, and in Ottoman maritime waters where no constituted authorities exist; and any vessel which may be detained by a British cruiser under the provisions of this Convention shall, together with her cargo and crew, be handed over for trial to the nearest or most convenient Ottoman authority, or to the competent authorities according to Article IV.

"Should there be good reason for believing that vessels sailing under the Ottoman flag which may be found in Ottoman harbours or waters have African slaves on board for purposes of traffic, or have been employed in the African slave traffic during the voyage on which they have been last engaged, such vessels, on being denounced by the commander, or other commissioned officer of a British cruiser, or by a British Consular Officer, shall be immediately searched by the Ottoman authorities, and any slaves who may be found on board shall be released and manumitted, and the vessel, her master, officers, and all persons who shall be proved to have acted in connivance with them, handed over to the competent Ottoman authorities, to be dealt with in accordance with Ottoman laws for the suppression of slave traffic.

"All African slaves captured by a British cruiser on board an Ottoman vessel shall be at the disposal of the Ottoman authorities, or of the nearest authorities in the event of their being no Ottoman authorities in the vicinity, with a view of securing to such slaves their freedom; and the vessel and her cargo shall be handed over for trial to the nearest or most convenient Ottoman authority or to the competent authorities, according to Article IV.

"Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland agrees, on Her part, that all persons navigating under the British flag in the Red Sea, in the Gulf of Aden, on the Coast of Arabia, in the Persian Gulf, and on the East Coast of Africa, or in the inland waters of the Ottoman Empire and its dependencies, which may be found engaged in the traffic in African slaves, or which may fairly be suspected of being intended for that traffic, or which may have been engaged in it on the voyage during which she has been met with, may be visited, seized, and detained by the Ottoman authorities or cruisers; but it is agreed that the vessel and its cargo shall, together with its crew, be handed over to the nearest British authority for trial.

"The captured slaves shall be released by the Ottoman authorities, and shall remain at their disposal.

"If the competent tribunal should decide that the seizure, detention, or prosecution was unjustifiable, the Government of the cruiser making the capture will be liable to pay to the Government of the prize a compensation appropriate to the circumstances of the case.

"It is expressly and formally understood that none of the foregoing provisions apply to the ships of war of either country, which cannot in any case, nor under any pretext, be searched.

"ARTICLE VI.

"With the view to avoid any undue interference on the part of British cruisers engaged in the suppression of the slave trade with Ottoman vessels whose crews may be composed in whole

"Ce droit de visite et de détention pourra être exercé dans la Mer Rouge, dans le Golfe d'Aden, sur la côte Arabique, dans le Golfe Persique, sur la Côte Orientale de l'Afrique ainsi qu'il dans toutes les eaux maritimes Ottomanes, même dans l'absence d'autorité constituée. Tout navire qui serait détenu par un croiseur Anglais à teneur des dispositions de cette Convention, sera consigné, ainsi que son chargement et son équipage à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou bien à qui de droit conformément à l'Article IV pour qu'il soit procédé à son jugement.

"Dans le cas où l'on aurait lieu de croire que des navires sous pavillon Ottoman, rencontrés dans les ports ou eaux Ottomans, ont des noirs à bord dans le but d'en faire le commerce, ou bien des navires dont on se serait servi pour le trafic des noirs durant le dernier voyage qu'ils auraient accompli, la dénonciation faite par le commandant ou tout autre officier commissionné d'un croiseur Anglais, ou par un fonctionnaire Consulaire Britannique, les autorités Ottomanes opéreront immédiatement des recherches. Tous les esclaves trouvés à bord de ces navires seront mis en liberté et affranchis; le navire, le capitaine, les officiers, et tous ceux qui seront convaincus d'avoir été de connivance avec eux seront consignés aux autorités compétentes Ottomanes, qui agiront à leur égard à teneur des dispositions de la loi Ottomane concernant la suppression du trafic des nègres.

"Tous les esclaves d'Afrique capturés par un croiseur Anglais à bord d'un navire Ottoman seront placés à la disposition des autorités Ottomanes, et dans le cas où il n'y aurait pas d'autorité Ottomane à proximité, aux autorités les plus rapprochées, à l'effet de les proclamer libres. Le navire et son chargement seront consignés pour être jugés à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou à qui de droit conformément aux prescriptions de l'Article IV.

"Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne consent de son côté à ce que tous les navires naviguant sous pavillon Anglais dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, sur la Côte Arabique, dans le Golfe Persique, et sur la Côte Orientale d'Afrique, ou dans les eaux intérieures de l'Empire Ottoman et de ses dépendances qui se trouveraient mêlés dans le trafic des nègres, comme aussi tout navire qui pourrait à juste titre être suspecté d'être destiné à opérer ce trafic, ou qui l'aurait exercé dans le cours du voyage où il a été rencontré, soient visités, saisis, et détenus par les autorités ou les croiseurs Ottomans. Mais il est entendu que ces navires et leurs chargements ainsi que leurs équipages seront consignés à l'autorité Britannique la plus proche pour subir leur jugement.

"Les esclaves capturés seront mis en liberté par les autorités Ottomans et resteront à leur disposition.

"Si le tribunal compétent décidera que la saisie, detention, et la poursuite n'étaient pas fondées et justifiées, le Gouvernement dont dépend le croiseur qui a opéré la capture payera au Gouvernement auquel appartient la prise une indemnité adaptée à la circonstance.

"Il est expressément et formellement entendu que les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre des deux États, qui ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte être visités.

"ARTICLE VI.

"Dans le but d'éviter que les croiseurs Anglais chargés de la suppression du commerce des esclaves ne s'ingèrent indument dans les navires Ottomans dont les équipages seraient formés en totalité ou